



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/181 DE LA COMMISSION

du 31 janvier 2025

rectifiant le règlement d'exécution (UE) 2024/2393 en ce qui concerne l'abrogation du règlement d'exécution (UE) 2015/1416

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2024/2393 de la Commission ⁽²⁾ a renouvelé l'autorisation du bisulfate de sodium pour une période de dix ans en tant qu'additif classé dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des conservateurs pour l'alimentation de toutes les espèces animales autres que les animaux aquatiques, et classé dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des correcteurs d'acidité pour l'alimentation de toutes les espèces animales terrestres autres que les chats, les visons, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires. Il a également abrogé le règlement d'exécution (UE) 2015/1416 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Cependant, le règlement d'exécution (UE) 2015/1416 a été abrogé à tort, étant donné que le bisulfate de sodium avait été autorisé jusqu'au 10 septembre 2025 par ledit règlement d'exécution en vue de son utilisation en tant qu'additif appartenant à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des conservateurs pour l'alimentation des animaux aquatiques et en tant qu'additif appartenant à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des correcteurs d'acidité pour l'alimentation des animaux aquatiques producteurs de denrées alimentaires.
- (3) Il y a dès lors lieu de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2024/2393 en supprimant la disposition abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/1416 et en modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/1416 afin de préciser les catégories d'animaux pour lesquelles l'utilisation du bisulfate de sodium reste autorisée jusqu'au 10 septembre 2025.
- (4) Afin de prévenir des perturbations du marché et des conséquences préjudiciables pour les opérateurs concernés en raison de l'abrogation erronée du règlement d'exécution (UE) 2015/1416, il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique rétroactivement à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/2393.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2393 de la Commission du 9 septembre 2024 concernant le renouvellement de l'autorisation du bisulfate de sodium et l'autorisation de nouvelles utilisations de cette substance en tant qu'additif pour l'alimentation de certaines espèces animales (JO L, 2024/2393, 10.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2393/oj).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1416 de la Commission du 20 août 2015 concernant l'autorisation du bisulfate de sodium en tant qu'additif pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 220 du 21.8.2015, p. 11, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/1416/oj).

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Rectification apportée au règlement d'exécution (UE) 2024/2393

Dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2393, l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Modification du règlement d'exécution (UE) 2015/1416

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1416 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée comme suit:
 - a) dans la cinquième colonne intitulée "Espèce animale ou catégorie d'animaux", la catégorie "Toutes les espèces animales autres que les chats et les visons" est remplacée par "Animaux aquatiques" et les catégories "Chats" et "Visons" sont supprimées;
 - b) dans la huitième colonne intitulée "Teneur maximale", les entrées "20 000" et "10 000" sont supprimées.
- 2) À l'annexe II, dans la cinquième colonne intitulée "Espèce animale ou catégorie d'animaux", la catégorie "Toutes les espèces animales autres que les chats, les visons, les animaux de compagnie et les autres animaux non producteurs de denrées alimentaires" est remplacée par la catégorie "Animaux aquatiques producteurs de denrées alimentaires".»

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 30 septembre 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 2025.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN